

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRAIVAL

Saint Martin

01 140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Références : 20240930-RAP-S53-2
Code AIOT : 0010100131

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/09/2024 de l'établissement SYTRAIVAL implanté lieu-dit « Saint Martin » à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL
- Lieu-dit Saint Martin - 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
- Code AIOT : 0010100131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE est autorisé depuis le 04 novembre 2016 à :

- exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31/12/2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes ;
- transférer des déchets non dangereux ;
- stocker des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée jusqu'au 31 décembre 2025 (aucun casier en exploitation actuellement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
5	Saisies GIDAF et GERP	Article 9.3 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre de suivi des déchets	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
2	Plan d'exploitation de l'ISDND	Articles 8.3.8 et 8.3.15 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
3	Rejets aqueux : suivi PFAS	Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
4	Rejets aqueux : suivi des eaux pluviales	Articles 4.3.12 et 9.3.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets en respectant la fréquence des analyses prescrite et les résultats d'autosurveillance ont des valeurs conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les déclarations GIDAF sont incomplètes.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires applicables.

Compte-tenu des engagements de l'exploitant, que les non-conformités constatées n'entraînent pas d'impact sur l'environnement et qu'elles sont remédiables rapidement (délai inférieur à 1 mois), l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/11/2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">• le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;• la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre numérique d'admission des déchets (en lien avec les bons de pesée réalisés à chaque arrivée d'un chargement). L'exploitant indique qu'il réalise avant le déchargement des camions un contrôle visuel du contenu. En cas de non-conformité du chargement, le chargement est refusé. Si le volume de déchets non-conforme est faible, l'exploitant effectue un tri et accepte partiellement le chargement (les refus sont rechargés). L'exploitant présente à l'inspection des installations classées diverses fiches d'anomalies (fiche de refus de déchets). L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchets non-valorisables dans les casiers dédiés à l'ISDND et à l'ISDI.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Articles 8.3.8 et 8.3.15 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent acte. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ² .
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que le dernier relevé topographique date de février 2024 et qu'un nouveau relevé est programmé cette année. Sur la base du dernier relevé, la capacité d'accueil restante est estimée à 5 000 m ³ . L'exploitant indique que 256 tonnes de déchets ont été stockées cette année. L'exploitant transmettra avec son bilan annuel 2024 la capacité d'accueil de déchets disponibles restante mise à jour. L'inspection des installations classées constate que la totalité du massif de déchets est recouvert de terre. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux : suivi PFAS

Référence réglementaire : Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : 3 mois.
Constats : Les analyses ont été réalisées conformément au calendrier fixé sur les eaux de ruissellement et les lixiviats. Les résultats des analyses ont été saisis dans GIDAF.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux : suivi des eaux pluviales

Référence réglementaire : Articles 4.3.12 et 9.3.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016,
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.). Périodicité de la mesure pour les eaux pluviales : trimestrielles.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales (1^{er} et 2^e trimestres, 3^e trimestre en attente du rapport, 4^e trimestre prélèvements programmés le 02/10/2024).

L'inspection des installations constate la conformité des résultats et le respect de la fréquence des prélèvements. Elle précise à l'exploitant que les résultats du contrôle inopiné réalisé le 10/06/2024 sont conformes.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Saisies GIDAF et GERE

Référence réglementaire : Article 9.3 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.3.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les résultats de l'autosurveillance (eaux superficielles : eaux de ruissellement et lixiviats, et eaux souterraines) ne sont pas saisis sous GIDAF (hors suivi PFAS – cf point n°3) ;
- les déchets sont déclarés annuellement sous GERE.

L'exploitant indique qu'il va demander à son prestataire de saisir les données d'autosurveillance dans GIDAF immédiatement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de saisir les données de l'autosurveillance pour les 3 premiers trimestres 2024 et les années antérieures sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois